

Extrait des minutes du procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue à la salle du conseil de Saint-Pamphile, sise au 3, route Elgin Sud à Saint-Pamphile, lundi le 9 juillet 2018 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M ^{mes}	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Clément Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR)
DE LA MRC DE L'ISLET AFIN DE PERMETTRE LES PANNEAUX-RÉCLAMES
EN BORDURE DE L'AUTOROUTE 20**

8163-07-18

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet (SADRR)* est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC de L'Islet souhaite permettre les panneaux-réclames de part et d'autre de l'autoroute 20 sous certaines conditions afin de favoriser la promotion de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** les modifications envisagées au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraîneront des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies;
- CONSIDÉRANT QUE** la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies devront apporter advenant la modification

- du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 9 juillet 2018;
- CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement fera l'objet d'une consultation publique;
- CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par M. Ghislain Deschênes, appuyé par M. Eddy Morin et résolu à l'unanimité :
- d'adopter le «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l'autoroute 20**»;
 - d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
 - que l'on forme une commission de consultation publique qui sera composée du préfet suppléant, M. Normand Caron et de deux maires, soit M. Jean-François Pelletier et M. André Simard;
 - que l'on délègue le mandat au secrétaire-trésorier de fixer la date, l'heure et le lieu de la consultation publique;
 - de statuer par le présent projet de règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent projet de règlement porte le titre de «**Projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet afin de permettre les panneaux-réclames en bordure de l'autoroute 20**».

ARTICLE 2

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'article 15.3.7.1 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par le remplacement du 3^e point par le 3^e point suivant :

«à l'exception des panneaux-réclames permis à l'article 15.3.7.3, les panneaux-réclames sont prohibés sur tout le territoire de la MRC (sauf s'il s'agit d'enseignes non commerciales) de même que les enseignes lumineuses clignotantes, les enseignes mobiles ou amovibles, les feux clignotants ou rotatifs, les enseignes en forme de bannière, de banderole ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposées ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement

prévus à cette fin, les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable, les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre, les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique, les enseignes peintes directement sur un mur, une toiture, une couverture d'un bâtiment à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole;»

ARTICLE 4

L'article 15.3.7 du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* est modifié par l'ajout de l'article 15.3.7.3 suivant :

« 15.3.7.3 Dispositions relatives aux panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont permis uniquement dans une bande de cent mètres (100 m) de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20. À l'intérieur de cette bande, un panneau-réclame doit être situé à au moins mille mètres (1 000 m) d'un autre panneau-réclame et à trois cents mètres (300 m) de toute habitation.»

ARTICLE 5

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 9^e jour de juillet 2018.

René Laverdière, préfet

Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, certaines municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :

Les municipalités de L'Islet, Saint-Jean-Port-Joli et Saint-Roch-des-Aulnaies devront modifier leur règlement de zonage de façon à intégrer les nouvelles dispositions relatives aux panneaux-réclames. Ceux-ci sont maintenant permis de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute 20 sous certaines conditions.

Vraie copie certifiée conforme,
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,
le 12 juillet 2018.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin

--	--